



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 2 OCTOBRE 2024
à : 19H00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid et PIGEARD Didier

Excusés : Mrs LAINDREC Stéphan, MONNIER Christopher et SOUKOUNA
Diafara

Absent : M. ARNETON Yannick

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

GESTION DES INTEMPÉRIES

La Commission donne pouvoir aux salariés administratifs du District pour gérer le vendredi après-midi les inversions de matchs en cas d'Arrêtés Municipaux.

MATCHS EN NOCTURNE

La Commission,

Considérant que l'homologation de l'éclairage du terrain d'honneur du Complexe Robert Huwart à Nogent le Rotrou et du terrain n°2 du Stade Roger Salot à St-Rémy sur Avre arrivent à échéance le 4 Octobre 2024,

Décide, dans l'attente de la visite de la CDTIS sur ces installations :

- ➔ De programmer les matchs des équipes 1 et 2 de Nogent le Rotrou sur le terrain synthétique du Complexe Robert Huwart le samedi soir à 20h00
- ➔ De programmer les matchs de l'équipe 2 du FC Rémois le dimanche à 15h00 ou 13h00 en fonction de l'occupation du terrain.

FORFAITS

DU 29 SEPTEMBRE 2024

COUPE DU DISTRICT

A.S. TOURY-JANVILLE (1) / DAMMARIE (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de TOURY-JANVILLE du 27 Septembre 2024 à 10h26, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à TOURY-JANVILLE (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 220€ à TOURY-JANVILLE (Forfait Coupe d'Eure-et-Loir)

DU 29 SEPTEMBRE 2024
COUPE DES RÉSERVES
SENONCHES (2) / ARROU (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'ARROU du 26 Septembre 2024 à 19h55, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ARROU (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et Qualifié), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 220€ à ARROU (Forfait Coupe d'Eure-et-Loir)

DU 28 SEPTEMBRE 2024
U15 D3 POULE B
CHARTRES MSD (1) / ENT. CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du 28 Septembre 2024 à 2h02 de l'éducateur U15 de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS, envoyé de sa boîte mail personnelle directement à Mme la Secrétaire Générale, en indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Mail transféré au secrétariat du District le 28 Septembre à 8h02,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à CHÂTEAUNEUF EN TYMERAIS (1^{er} Forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2024
U15 D3 POULE C
TOURY-JANVILLE (1) / BAILLEAU LE PIN (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BAILLEAU LE PIN du 27 Septembre 2024 à 10h28, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BAILLEAU LE PIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à BAILLEAU LE PIN (1^{er} Forfait)

DU 28 SEPTEMBRE 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE A
DREUX ACSF (1) / VILLEMEUX (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de VILLEMEUX du 28 Septembre 2024 à 13h56, indiquant que son équipe s'était déplacé sur le stade Mohamed Zgoud de Dreux pour y affronter l'équipe de Dreux ACSF à 14h00,

Considérant que l'équipe de Dreux ACSF n'était pas présente pour ce match,

Considérant la photo jointe par l'équipe de Villemeux justifiant de sa présence au stade,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à DREUX ACSF (1^{er} Forfait)

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 28 & 29 Septembre

Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans :

Brou (1) / Chartres MSD (1) → Dimanche 20 Octobre

Coupe du District :

Anet (1) / Ymonville (1) → Dimanche 13 Octobre

Lutz-en-Dunois (1) / Nogent le Rotrou (1) → Dimanche 13 Octobre

Vétérans 1^{ère} Division :

Vet. Ste-Gemme Mor-Marsauceux (1) / Luisant (1) → Dimanche 20 Octobre

Départemental 4 Poule A :

Chérisy (2) / Nogent le Roi (3) → Dimanche 20 Octobre

U18 D1 :

FJ Vallée Dunoise (1) / Châteauneuf (1) → Samedi 19 Octobre

U15 D2 Poule A :

Ent. FCPS-CEP La Ferté (1) / FC Rémois (1) → Samedi 19 Octobre

U15 D3 Poule A :

Anet (1) / Chérisy (1) → Samedi 19 Octobre

Critérium U11 Niveau 2 Poule A :

Gallardon (1) / Maintenon (1) → Samedi 19 Octobre

Critérium U11 Niveau 2 Poule B :

Senonches (1) / Mainvilliers (2) → Samedi 19 Octobre

Critérium U11 Niveau 3 Poule F :

Marsauceux (1) / AS Oriels (2) → Samedi 19 Octobre

Critérium U11 Niveau 4 Poule B :

Gallardon (2) / Hanches (2) → Samedi 19 Octobre

Critérium U11 Niveau 4 Poule E :

Anet (1) / FC Rémois (2) → Samedi 19 Octobre

**Si les équipes Jeunes sont inscrites en Coupe Futsal (dont le 1^{er} tour est programmé le 19 Octobre), ces matchs seront décalés à une date ultérieure*

TRANSMISSION TARDIVE DE FMI

DU 29 SEPTEMBRE 2024

COUPE DU DISTRICT

COURVILLE (1) / VERNOUILLET UPE (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 29 Septembre 2024 a été transmise le Lundi 30 Septembre à 16h38

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Courville

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U13 D3 POULE G

DREUX A. PORT (2) / TREON (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 28 Septembre 2024 a été transmise le Lundi 30 Septembre à 18h09

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Dreux A. Port

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

La Commission,

Rappelle que tous les joueurs, dirigeants, éducateurs qui apparaissent sur une feuille de match papier doivent apparaître avec un numéro de licence valide

DU 29 SEPTEMBRE 2024

COUPE DES RESERVES

ENT. S. BEAUCERONNE (2) / BROU (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT.S. BEAUCERONNE (2) : 1 but, Éliminé

BROU (2) : 2 buts, Qualifié

DU 28 SEPTEMBRE 2024

U15 D2 POULE B

DAMMARIE-BERCHERES (1) / SOURS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

DAMMARIE-BERCHERES (1) : 2 buts, 3 points

SOURS (1) : 1 but, 0 point

DU 28 SEPTEMBRE 2024

U15 D3 POULE A

DREUX ACSF (1) / TREON (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

DREUX ACSF (1) : 3 buts, 0 point

TREON (1) : 10 buts, 3 points

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U13 D1

BROU (1) / FC DROUAIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

BROU (1) : 2 buts, 1 point

FC DROUAIS (2) : 2 buts, 1 point

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE A

BEVILLE LE COMTE (1) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

BEVILLE LE COMTE (1) : 3 buts

A.S TOURY-JANVILLE (1) : 2 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024
CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE D
CHÂTEAUNEUF (1) / C'CHARTRES U13F (4)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
CHÂTEAUNEUF (1) : 3 buts
C'CHARTRES U13F (4) : 2 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024
CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE D
LEVES (1) / JOUY ST-PREST (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
LEVES (1) : 5 buts
JOUY ST-PREST (1) : 0 but

DU 28 SEPTEMBRE 2024
CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE D
ENT. LE GAULT-ALLUYES (1) / ENT. LUTZ-OCC-MARB-LOG-USVL (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. LE GAULT-ALLUYES (1) : 5 buts
LUTZ-OCC-MARB-LOG-USVL (2) : 0 but

La commission avertit le club de LUTZ-EN-DUNOIS qu'aucun compte utilisateur n'est paramétré pour cette équipe. En cas de récidive, l'amende règlementaire sera appliquée.

DU 28 SEPTEMBRE 2024
CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE D
DONNEMAIN (1) / U.S. VALLEE DU LOIR (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
DONNEMAIN (1) : 0 but
U.S VALLEE DU LOIR (1) : 9 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE F

ENT. TREMBLAY-CLEVILLIERS (1) / FC DROUAI U11F (5)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT. TREMBLAY-CLEVILLIERS (1) : 19 buts

FC DROUAI U11F (5) : 0 but

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE H

MAINTENON (2) / CHARTRES MSD (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

MAINTENON (2) : 16 buts

CHARTRES MSD (2) : 2 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE H

C'CHARTRES U13F (5) / DAMMARIE U13F (4)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail

Enregistre le résultat du match

C'CHARTRES U13F (5) : 0 but

DAMMARIE U13F (4) : 10 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE I

LEVES (2) / SOURS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LEVES (2) : 1 but

SOURS (2) : 3 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U10 NIVEAU 1

C'CHARTRES (1) / MAINVILLIERS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

C'CHARTRES (1) : 2 buts

MAINVILLIERS (1) : 6 buts

DU 28 SEPTEMBRE 2024

CRITERIUM U10 NIVEAU 1

VERNOUILLET UPE (1) / FC DROUAIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

VERNOUILLET UPE (1) : 0 but

FC DROUAIS (1) : 9 buts

La commission avertit le club de VERNOUILLET UPE qu'en cas de récidive et en l'absence de rapport de non-utilisation, l'amende réglementaire serait appliquée.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président